



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24142  
23 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA ROUMANIE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le mémorandum du Gouvernement roumain sur les mesures prises pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le mémorandum expose également les conséquences économiques et financières extrêmement graves qu'a sur l'économie roumaine l'application des sanctions concernant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier les difficultés insurmontables découlant de trois situations particulières.

En conséquence, le Gouvernement roumain demande à tenir des consultations avec le Conseil de sécurité, sur la base de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, afin de trouver des solutions appropriées de compensation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, dans le rapport que vous devez lui présenter prochainement sur l'application de la résolution 757 (1992), appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les très difficiles problèmes auxquels se trouve confrontée la Roumanie à la suite des sanctions concernant la Yougoslavie, ainsi que sur les possibilités qu'ont l'organisation mondiale et ses Etats Membres de porter assistance à mon pays.

Je voudrais exprimer l'espoir du Gouvernement roumain que le Conseil de sécurité, lorsqu'il adoptera les recommandations appropriées, examinera avec la plus grande attention et sympathie les effets très graves dont souffre la Roumanie du fait de l'application des sanctions concernant la Yougoslavie, afin de compenser les très grosses pertes matérielles auxquelles mon pays doit faire face. Nous espérons particulièrement que le Conseil de sécurité accordera une attention et une bienveillance spéciales aux difficultés extrêmes liées aux trois situations particulières présentées dans le mémorandum.

S/24142  
Français  
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du mémorandum joint aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils l'examinent dans le cadre de l'Article 50 de la Charte.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Valeriu FLOREAN

ANNEXE

Mémoire du Gouvernement roumain sur l'application  
de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité

1. Le 3 juin 1992, le Gouvernement roumain a publié une déclaration sur l'établissement par le Conseil de sécurité, le 30 mai 1992, de sanctions économiques et autres contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dont le texte est le suivant :

"Scrupuleusement fidèle aux principes de strict respect par tous les Etats de la légalité internationale et du règlement des situations de conflit, ainsi que de tous les différends internationaux, exclusivement par des moyens pacifiques, la Roumanie s'engage à appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement roumain a également déclaré que l'application des dispositions de cette résolution a des conséquences extrêmement graves pour la Roumanie, en raison des vastes relations traditionnelles de coopération commerciale et économique qui se sont instaurées entre les deux Etats voisins."

En conséquence, le Gouvernement se réserve le droit d'exposer au Conseil de sécurité, sur la base de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, les conséquences pour l'économie roumaine de l'application des sanctions, et de demander les compensations appropriées. Sans de telles compensations, la Roumanie, qui est un Membre fidèle de l'Organisation des Nations Unies, deviendrait elle-même victime des sanctions du Conseil de sécurité.

2. Comme suite à la déclaration du Gouvernement roumain en date du 3 juin 1992, les autorités gouvernementales ont promulgué des décrets établissant des mesures concrètes pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

En conséquence, à partir du 7 juin 1992 à minuit, l'importation et l'exportation de tout produit de base et de toute marchandise à destination ou en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été interdites.

A partir de la même date, les licences d'importation et d'exportation délivrées par le Ministère du commerce et du tourisme pour les produits de base et les marchandises en provenance ou à destination de la Yougoslavie ont été suspendues.

Dans le cas des licences d'importation et d'exportation précédemment octroyées à la Yougoslavie, mais ayant respectivement pour origine ou pour destination la Bosnie et l'Herzégovine, la Croatie et la Slovénie, les agents économiques roumains concernés ont été invités au Ministère du commerce et du tourisme pour en avoir reconfirmation.

Il a été décidé que les agents économiques roumains ayant des activités commerciales en place ou exploitées sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à partir de ce territoire, devraient cesser toute activité destinée à promouvoir ou favoriser la vente ou la fourniture de produits de base ou de marchandises en provenance ou à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

L'exécution de tous les contrats pour la réception ou l'envoi de touristes conclus par des compagnies commerciales de tourisme et autres agents économiques roumains avec des compagnies de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été suspendue, et la conclusion de nouveaux contrats pour la réception ou l'envoi de touristes a été interdite.

Des mesures détaillées ont été prises pour arrêter tout transport de marchandises ayant pour origine ou pour destination la République fédérative de Yougoslavie.

Le décollage à partir du territoire roumain ou son survol par tout aéronef ayant pour destination le territoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que l'atterrissage sur le territoire roumain ou son survol par des aéronefs ayant décollé du territoire yougoslave, ont également été interdits.

Des exceptions sont faites pour les aéronefs assurant des vols à des fins humanitaires.

En même temps, les ministres compétents ont pris les mesures nécessaires pour appliquer l'embargo dans le domaine des sports, des échanges culturels et de la coopération scientifique et technique.

3. Après avoir analysé la situation créée par l'application des dispositions de la résolution 757 (1992), le Gouvernement roumain fait savoir ce qui suit :

L'application de l'embargo décrété contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) produit des perturbations majeures dans l'exécution des activités économiques en Roumanie. L'ampleur des effets globaux sur l'économie roumaine, tant directs qu'indirects, résulte essentiellement de l'intensité des échanges économiques qui se sont instaurés au cours des années, des rapports technologiques entre des unités de production de Roumanie et de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que de la complémentarité et du caractère exceptionnel de certains projets de coopération.

Les effets directs découlant de la non-exécution de certains des contrats relatifs aux imports-exports, aux transports, aux coentreprises, aux paiements pour services rendus, au tourisme, ainsi que le non-recouvrement de taxes douanières sur les importations représenteront des pertes de près de 500 millions de dollars pour l'exercice en cours.

L'économie roumaine est largement tributaire des importations en provenance de Yougoslavie de certains produits énergétiques (électricité, charbon) dans le cadre de contrats de coopération assortis de conditions spéciales de paiement.

L'interruption de cette coopération met en danger la stabilité du système énergétique national et peut avoir de graves conséquences sur la qualité de la vie en Roumanie.

Les effets indirects, découlant de la propagation des effets directs dans l'économie, sont estimés à plus de 2,5 milliards de dollars.

4. Le Gouvernement roumain informe le Conseil de sécurité que l'application de la résolution 757 (1992) lui pose des difficultés insurmontables, notamment dans les domaines suivants :

a) Coopération dans le cadre des systèmes hydroénergétiques et de navigation Iron Gates du Danube. Ces systèmes sont construits et gérés conjointement par la Roumanie et la Yougoslavie sur la base d'accords inter-Etats. Chaque partie exploite en permanence dans sa propre centrale, par le biais de ces systèmes, le potentiel hydroénergétique du Danube, dans le cadre d'une coordination mutuelle imposée par ce type de centrale. La cessation de cette coopération pourrait créer une situation de nature à mettre en danger la stabilité des systèmes Iron Gates I et Iron Gates II et la sécurité de la navigation internationale sur le Danube;

b) La convention de coopération dans les domaines de la chimie et de la pétrochimie, entre la société commerciale "Solventul" de Timisoara et l'usine chimique de Pancevo. Il s'agit d'une coentreprise ayant des liens techniques et technologiques pour la production de produits chimiques et pétrochimiques. L'interruption de ces activités pose des problèmes de sécurité pour les installations et entraîne des risques d'accidents industriels. Par ailleurs, si la convention de coopération avec l'usine chimique de Pancevo devait être suspendue, la société "Solventul" de Timisoara devrait cesser sa production en raison du manque de matières premières. La suspension de cette convention de coopération aurait de multiples conséquences pour l'industrie chimique roumaine et aggraverait les problèmes sociaux découlant du chômage. Elle aurait également des conséquences négatives pour toutes les branches de l'industrie ainsi que dans tous les secteurs de l'économie roumaine;

c) La production et l'existence même du groupe de zootechnie Comtim Holding S.A. de Timisoara dépendent de l'importation de fourrage et de médicaments pour animaux en provenance de Yougoslavie. La survie de plus d'un million de porcs élevés dans ce groupe dépend du fourrage et des médicaments susmentionnés. Compte tenu de l'impossibilité de changer rapidement l'origine des approvisionnements, la cessation de ces importations créerait une situation désastreuse et aboutirait à la disparition d'une source importante de nourriture pour la population roumaine.

Compte tenu de la gravité du problème qui vient d'être exposé, le Gouvernement roumain se trouve dans l'impossibilité d'appliquer, dans les cas susmentionnés, la résolution 757 (1992) et se déclare certain que tous les membres du Conseil de sécurité comprendront cette situation.

5. L'interruption des liens économiques de la Roumanie avec l'un de ses plus importants partenaires représente sans aucun doute une épreuve pour l'économie roumaine, qui se trouve déjà confrontée à une situation extrêmement difficile. Ainsi, de nouveaux obstacles s'opposent aux efforts que nous déployons pour restructurer et relancer l'économie, et l'action entreprise pour assurer un niveau de vie minimal à la population se heurte à de nouvelles difficultés.

Exprimant sa conviction que les conséquences économiques extrêmement graves pour la Roumanie qui découlent de l'application des sanctions imposées à la Yougoslavie seront examinées avec la plus grande attention, la Roumanie espère que le Conseil de sécurité adoptera des recommandations appropriées pour compenser toutes les pertes matérielles encourues.

6. Le Gouvernement roumain réaffirme sa volonté de respecter les dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité. Simultanément, il exprime son ferme espoir que toutes les parties intéressées agiront de bonne foi pour le règlement de la crise yougoslave, afin que les sanctions prévues puissent être levées aussi rapidement que possible.

Le 20 juin 1992

-----